

Assimilation

Au cours du 20^e siècle, la politique en matière d'accueil des personnes étrangères oscille entre des tendances d'assimilation et d'autres plus libérales.

Voir aussi *communautarisme, intégration et séparatisme*

Dans les années 1920, il est question de «naturalisation forcée». Le processus de **naturalisation** est en effet assez long et compliqué en Suisse et requiert des connaissances des us et coutumes suisses, de même que l'apprentissage d'une langue nationale au moins. Les permis d'établissement sont ensuite introduits dans les années 1940. Cette tendance à l'assimilation des étrangers est dirigée par des personnes «qui rêvent que ces personnes, qui ont un vécu totalement différent du nôtre et qui ont parfois traversé de terribles épreuves, soient «comme les suisses». Or elles ont une culture différente, des us et coutumes différents et parfois une autre religion. Imaginer qu'elles puissent s'assimiler rapidement sans problème ni difficulté à notre société est un rêve. Il y faudra beaucoup d'efforts de part et d'autre. L'assimilation ne pourra être que le résultat d'un long processus d'**intégration**. La Suisse est un pays compliqué avec quatre **langues**, vingt-six **cantons** et demi-cantons aux cultures différentes, et des équilibres politiques subtils, dignes d'un mécanisme d'horlogerie. Pour un étranger, la compréhension de tout cela demande du temps» (Friboulet, 2016).

De ce type de constats est née une politique visant plus à l'intégration qu'à l'assimilation. Par ailleurs, dans les années 1990, «la Suisse se voit toujours plus confrontée aux exigences des mouvements migratoires planétaires, à la libre circulation des personnes, aux nouveaux flux migratoires provenant de pays de l'Europe de l'Est, au besoin de main-d'œuvre étrangère, à la baisse démographique et, par conséquent, à la nécessité d'établir un rapport équilibré entre nationaux et personnes étrangères» (CSDH, 2015).

«Par l'approbation de la Loi fédérale sur les Étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005, le **Conseil fédéral** se charge de promulguer des «principes importants» qui visent à promouvoir l'intégration des personnes étrangères. L'intégration est généralement conçue comme un processus mutuel et réciproque, fondé sur la supposition que les personnes étrangères sont disposées à s'insérer dans le contexte social helvétique et sur l'accueil réservé par la communauté. Toutefois, l'art. 4 LEtr souligne l'importance d'un effort de familiarisation des personnes étrangères avec la société et le mode de vie en Suisse, tout comme l'importance de l'apprentissage d'une langue nationale. L'Ordonnance sur l'Intégration des Étrangers (OIE) du 24 octobre 2007 insiste elle-aussi, au chapitre 2, sur les «Contributions et devoirs des étrangers» et à l'art. 4 sur la «Contribution des étrangers à l'intégration», en légitimant de cette façon le recours aux conventions d'intégration» (CSDH, 2015).

Sources

Centlivres, P. (1990). Intégration et naturalisation : L'exemple suisse. Journals.openedition.org - Centre Suisse de Compétences pour les Droits Humains (CSDH). (2015, 11 mai). L'intégration des personnes étrangères : entre assimilation et libéralisme. Site du CSDH. - Dufour, N. (2004, 25 novembre). La Suisse, une terre d'immigration qui fait comme si elle ne voulait pas le savoir. *Le Temps*. - Friboulet, J.-J. (2016, 17 janvier). Intégration, assimilation, multi-culturalité. Cath.ch.